

Propriété
intellectuelle

Votre référence

Notre référence

Le 16 décembre 1981

Mitches & Co.
C.P. 98
London (Ont.)
N6A 4V3

N° de la demande: 323,510
Demandeur: JLG Industries, Inc.
Titre: "Plate-forme de travail sur pantographe"

Messieurs,

A la suite de la demande formulée dans votre lettre du 1^{er} septembre 1981, j'ai révisé le dossier ci-dessus.

Après vérification de la Loi sur les brevets, je n'ai trouvé aucun renseignement à l'effet que le Bureau des brevets soit situé à Ottawa comme vous le prétendez.

Toutefois, je constate que l'article 10 du Règlement auquel vous ne faites pas allusion traite du "Bureau à Ottawa" tandis que dans l'article 2.h) de ce même Règlement, "Bureau" désigne le Bureau des brevets. L'article 5 du Règlement stipule que la correspondance doit être adressée au Commissaire des brevets, Ottawa (par contre, il n'est pas écrit que le Bureau se trouve à Ottawa).

En s'appuyant sur l'article 10 du Règlement, il serait logique d'accorder une certaine crédibilité à votre argument lorsque vous avancez qu'en vertu de l'article 28 de la Loi d'interprétation et de l'article 81.(2) de la Loi sur les brevets, le Bureau des brevets est justifié de reconnaître le 3 août 1981 comme jour férié aux fins des réponses rattachées aux brevets.

Par conséquent, je prends les dispositions pour que le montant reçu le 4 août à titre de taxe de délivrance soit accepté. Le demandeur et son agent devront cependant assumer certaines responsabilités quant à la justesse de cette interprétation au point de vue juridique et à son incidence négative sur la validité d'un brevet délivré.

Au sujet du congé du mois d'août, un avis explicatif sera publié dans la Gazette des brevets.

Bien à vous,

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

CANADA

Commissaire des brevets
Ottawa-Hull
K1A 0E1

(traduction)

